

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-262 du 16 Septembre 1980

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au camarade AYENI Alexandre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE D'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 21 Mai 1980.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 Février 1976 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au camarade AYENI Alexandre Ex-Agent de la Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade HOUEFONDE Lambert

du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - DOBOSSOU Raphaël
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière,
- OUASSA Albert
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative,

.../...

- ROSSILET Modéran
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales,
- GOUBALAM Sérge
du Ministère des Finances,
- ALLOHOU Grégoire
Des Forces Armées Populaires du Bénin,,
- GNIDEHOU Venance
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- NAGNONHOU Coffi Roger
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Septembre 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du DAPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-